



VILLE DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 19 Juin 2014

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Numéro
2014/JUIN/70

Point de l'ordre du jour
6

OBJET
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PROTECTION BIOTOPE
(APPB) POUR LA JACINTHE
DE ROME**

RAPPORTEUR
Mme FAIVRE

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 27/06/2014
L'affichage en mairie le : 27/06/2014
La notification le :

Le Maire
Christophe LUBAC

Le Jeudi 19 Juin 2014, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 13 Juin 2014, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y. SCHANEN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. J. DAHAN, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, Mme G. BAUX, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme Ch. CHEVALLIER, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme M. RICHARD.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme G. BAUX
M. A. CARRAL a donné procuration à Mme V. LETARD
Mme Cl. GRIET a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M. CABAU a donné procuration à M. P. BROT
M. N. MASSY a donné procuration à M. M. CHARLIER

Exposé des motifs

Madame FAIVRE expose la situation.

1- La protection de la Jacinthe de Rome

Afin de prévenir la disparition de la Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), les prairies humides situées à proximité de la Ferme de Cinquante, lieu dit « La Rivière », sont à protéger.

Cette plante est une espèce protégée par le biais d'un arrêté du 20 janvier 1982.

2- L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : l'APPB

Plusieurs parcelles de la Commune sont concernées par un projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pour la Jacinthe de Rome (articles L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 articles R411-1, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement).

Un projet de périmètre et d'arrêté ont été établis, en juillet 2013, par les services de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau et Forêt.

Une consultation officielle des Communes concernées a eu lieu sur la base du projet d'arrêté préfectoral et sur l'annexe 1 de l'arrêté soit une carte présentant le contour de l'APPB.

A la suite d'une relecture juridique du Ministère en charge de l'Écologie, quelques modifications, ne remettant pas en cause le fond du dossier, ont été apportées. Ces modifications concernent essentiellement la forme de l'arrêté ainsi que la suppression d'un article pouvant restreindre la propriété privée.

3- La procédure

L'avis de la Commune sur le présent projet est nécessaire dans le cadre de finalisation de la procédure administrative de création de l'APPB.

Une fois que l'avis des Communes concernées aura été recueilli, la DDT consultera la Chambre d'Agriculture 31 et présentera ce projet en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS).

Les propriétaires des parcelles concernées vont également recevoir de la part de la DDT un courrier d'information.

4- Le périmètre de l'APPB sur la Commune

Le périmètre de la zone de protection de biotopes, d'une superficie d'environ 22 ha 54 a 37 ca (Commune de Ramonville Saint Agne et Commune d'Auzeville Tolosan) est réparti, sur la Commune de Ramonville, de la façon suivante :

Section	N° parcelle	Surface
AX	13	0 ha 07 a 50 ca
AX	27	0 ha 66 a 04 ca
AX	28	3 ha 87 a 61 ca
AX	32	1 ha 80 a 45 ca
AX	39	1 ha 94 a 57 ca
AW	3	0 ha 03 a 64 ca
AW	4	4 ha 03 a 56 ca
AW	5	0 ha 57 a 24 ca
AW	11	7 ha 69 a 98 ca

5- Le Contenu de l'APPB et les sanctions applicables

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPB, l'article 3 de l'APPB détaille les mesures de préservation, est notamment passible de la sanction prévue par l'article R415-1 du Code de l'Environnement (article 4 de l'APPB), à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe).

6- La mise en place d'un comité de suivi de biotope

L'arrêté préfectoral, dans son article 5, prévoit la création d'un comité de suivi de biotope, composé notamment du maire de Ramonville Saint Agne ou de son représentant. Ce comité a pour fonction de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires à la Jacinthe de Rome.

Il émet un :

- Avis simple sur tous les travaux ou activités pouvant impacter les parcelles citées ci dessus ;
- Avis sur les modalités d'accomplissement des travaux ;
- Avis sur les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre (exemple de la pratique de la chasse exercée dans le cadre de la réglementation en vigueur (article 7 de l'APPB) ;
- Avis sur l'installation d'équipements légers installés sur site (panneau d'information) sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires concernés (article 8 de l'APPB).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral et sur l'annexe 1 de l'arrêté (carte présentant le contour de l'APPB) tel qu'annexé aux présentes.

Décision

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral et sur l'annexe 1 de l'arrêté (carte présentant le contour de l'APPB) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Forêt, Chasse et milieux naturels
Affaire suivie par : Alexandre SUC
Téléphone : 05 61 10 60 32
Courriel : alexandre.suc@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope des prairies humides à Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), sur les communes de Ramonville-saint-Agne et de Auzeville-Tolosan.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5, R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées de Midi-Pyrénées, complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du XXXX ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Garonne en date du XXXX ;

Considérant le descriptif des stations effectué par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

Considérant la mesure compensatoire visant à conserver 24 ha de parcelles agricoles définie dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet d'écoquartier du secteur Maragon-Floralies sur la commune de Ramonville,

Considérant qu'il convient de protéger le biotope indispensable à la survie de la Jacinthe de Rome, espèce protégée en France en vertu des arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 30 décembre 2004 susvisés, présente sur le site ainsi que du trèfle écaillé (*Trifolium maritimum* Subsp. *Maritimum*).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

- Arrête -

Afin de prévenir la disparition d'individus de Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), les prairies humides situées à proximité de la ferme de Cinquante au lieu-dit « la Rivière » sont protégées dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le Trèfle écaillé (*Trifolium maritimum* Subsp. *maritimum*), espèce protégée en Midi-Pyrénées, est également présent dans le périmètre de l'arrêté.

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotopes

Il est institué, sur le territoire des communes de Ramonville-Saint-Agne et de Auzeville-Tolosan, une zone de protection de biotope intitulé « Biotope des prairies humides à jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), sur les communes de Ramonville-Saint-Agne et de Auzeville-Tolosan ».

Article 2 : Périmètre de la zone de protection de biotopes

Le périmètre de la zone, d'une superficie d'environ 22 ha 54 a 37 ca, est ainsi défini :

sur la commune de Ramonville-Saint-Agne :

Section	N° parcelle	Surface
AX	13	0 ha 07 a 50 ca
AX	27	0 ha 66 a 04 ca
AX	28	3 ha 87 a 61 ca
AX	32	1 ha 80 a 45 ca
AX	39	1 ha 94 a 57 ca
AW	3	0 ha 03 a 64 ca
AW	4	4 ha 03 a 56 ca
AW	5	0 ha 57 a 24 ca
AW	11	7 ha 69 a 98 ca

Sur la commune d'Auzeville-Tolosan :

Section	N° parcelle	Surface
AH	5	0 ha 87 a 86 ca
AI	44	0 ha 58 a 77 ca
AI	45	0 ha 37 a 15 ca

Article 3 : Mesures de préservation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public réglementés à l'article 8, il est interdit :

- d'exécuter tous travaux modifiant notablement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : la mise en labour, la mise en prairies artificielles ou tout travail du sol, le drainage ou tout travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, la suppression des haies, le boisement artificiel par plantations des prairies, les constructions, les affouillements ou exhaussement de sol, l'installation d'ouvrages nouveaux... Des travaux de réhabilitation écologique pourront être entrepris à l'initiative ou

avec l'accord des propriétaires privés, après avis du comité de suivi de biotope. De tels travaux doivent être conduits sur la base de cahiers des charges (objectifs, type de travaux, période de réalisation, suivi à mettre en place...) élaborés par des experts en écologie et en gestion de milieux naturels.

- de jeter, de déverser, épandre ou laisser écouler, d'abandonner directement ou indirectement tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les prairies ne seront pas fertilisées chimiquement et le seuil de fertilisation organique sera fixé dans le cadre du plan de gestion des parcelles. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé.
- de circuler en véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités autorisées de gestion et d'entretien du biotope, des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police. La fréquentation par le public peut s'exercer librement sur les voies et chemins prévus à cet effet.
- de faire du camping, du camping-caravaning, du camping-car, d'installer un mobil-home ou toutes autres formes dérivées.
- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope.
- de provoquer ou d'entretenir du feu.

Article 4 : Sanctions

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est notamment passible de la sanction prévue par l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Comité de suivi de biotope

Il est créé un comité de suivi de biotope, ainsi composé :

- le préfet ou son représentant, président,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le Maire de Ramonville-Saint-Agne ou son représentant,
- le Maire de Auzeville-Tolosan ou son représentant,
- le Président de l'association « Ferme des 50 »
- Deux personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Préfet

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires à la jacinthe de Rome. Il émet également un avis simple sur tous les travaux ou activités (faisant l'objet d'une procédure réglementaire ou non) pouvant impacter les parcelles visées à l'article 2. Cet avis porte uniquement sur les modalités d'accomplissement des travaux

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation adressée par son président.

Selon la nature des projets examinés, le ou les exploitants ou propriétaires fonciers, ainsi que toute personne que le comité de suivi jugera utile d'entendre pourront être consultés.

Article 6 - Le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées est chargé d'assurer le suivi des populations de *Bellevalia romana*. Il pourra s'associer le concours d'autres experts ou structures naturalistes. Les propriétaires et exploitants laisseront un libre accès aux personnes chargées d'assurer ce suivi.

Article 7 - La chasse s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de suivi de biotope avant toute autorisation.

Article 8 - Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope et de la Jacinthe de Rome, des équipements légers pourront être installés sur le site (panneau d'information en particulier), après avis du comité de suivi de biotope et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire concerné et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Ramonville-Saint-Agne et de Auzeville-Tolosan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Cet arrêté peut faire l'objet, outre d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Garonne ou hiérarchique d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 9.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le maire de Ramonville-Saint-Agne, le maire d'Auzeville-Tolosan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

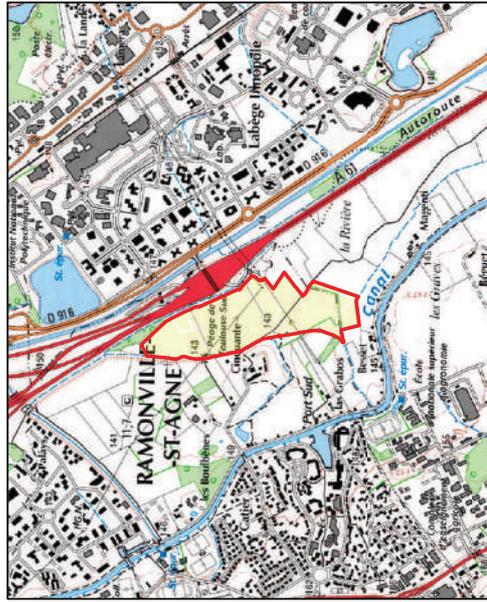
Fait le



Commune(s) de
RAMONVILLE-SAINT-AGNE
&
AUZEVILLE-TOLOSANE

Projet
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Station de Jacinthe de Rome
(Bellevalla romana (L.Reich))

30 Mai 2013



Légende

 Contour proposé (numéro de parcelle)